



CONVENTION

ENTRE

LA PRÉFÈTE DE L'INDRE

ET

LA MAIRIE DE LE PÊCHEREAU

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**



Sommaire

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
A. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
B. Identification de la collectivité.....	4
C. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie].....	4
III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE.....	4
A. Clauses nationales	4
1. Organisation des échanges	4
2. Signature.....	5
3. Confidentialité.....	5
4. Interruptions programmées du service.....	5
5. Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
6. Preuve des échanges	6
B. Clauses locales.....	6
1. Classification des actes par matières	6
2. Support mutuel	6
C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	7
1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	7
2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	7
A. Durée de validité de la convention	7
B. Modification de la convention	7
C. Résiliation de la convention.....	7



PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 relatif à la généralisation du compte financier unique ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue par le code général des collectivités territoriales et de la dématérialisation des documents budgétaires prévue à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de l'Indre représentée par La Préfète, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et la commune de LE PÊCHEREAU, représentée par son Maire, Monsieur LEFEBVRE Germain, en vertu d'une délibération votée le **05 juin 2026** ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 2 13 601 545

Nom : LE PÊCHEREAU ;

Nature : MAIRIE

Code Nature de l'émetteur : 3-1

Arrondissement de la « collectivité » : CHÂTEAUX 362



II. PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : ADULLACT Celui-ci a fait l'objet d'une homologation janvier 2011 par le ministère de l'Intérieur.

La Société Cerig chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 21 avril 2026 pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction

B. Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

B. L'opérateur de mutualisation L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : ADULLACT ;

Nature : groupement ayant les fonctions d'opérateur de mutualisation ;

Adresse postale : 836 rue mas de Verchant 34000 MONTPELLIER ;

Numéro de téléphone : 04.67.65.05.88

Adresse de messagerie : admins2low@adullact.org

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État l'ensemble des actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT, les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L2131-3 du CGCT et les actes mentionnés à l'article 205 IV. al. 2 de la loi de finances pour 2024

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Preuve des échanges

Article 12. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 13. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend deux niveaux : ces deux niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

2. Support mutuel

Article 14. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture :	Nom du service : DCL - BCLCBI
	Nom de la personne à contacter : Mme Nathalie BAUCHET
	Fonction de la personne à contacter : chef du BCLCBI
	Numéro de téléphone : 02.54.29.51.40
	Adresse de messagerie : nathalie.bauchet@indre.gouv.fr
	Adresse postale : Préfecture de l'Indre-CS80583-36019 Châteauroux cedex
Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : RELATIONS HUMAINES - FINANCIER
	Nom de la personne à contacter : THEVENET
	Fonction de la personne à contacter : Secrétaire générale
	Numéro de téléphone : 02.54.24.04.97
	Numéro de télécopie : /
	Adresse de messagerie : mairie@lepechereau36.fr
	Adresse postale : Mairie Château le Courbat 36200 LE PÊCHEREAU

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 15. La collectivité s'engage à transmettre ses documents budgétaires à compter de la date du 15 juin 2026.

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

En cas de mise en œuvre au cours de l'exercice, la collectivité régularise les décisions de l'exercice prises antérieurement [*facultatif - si la date de début effective de transmission intervient en fin d'exercice budgétaire, la régularisation n'est pas obligatoire*].

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Article 20. La transmission des documents budgétaires doit respecter la classification et la codification des pièces jointes suivantes :

- Nature de l'acte : 5 – Documents budgétaires et financiers
- Classification matières : 7.1 – Décisions budgétaires
- Type de pièce jointe du flux XML : 99 – Document budgétaire
- Type de pièce jointe de la délibération au format PDF : 70 – Délibération

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 21. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

3. Cas des comptabilités annexées [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]

Article 22. Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles rattachés à la collectivité au sens du décret n°87-130 du 26/02/1987 et de l'article R212-32 code de l'éducation présentent leur budget en annexe du budget de la collectivité de rattachement.

Dès lors, ces établissements peuvent télétransmettre leurs documents budgétaires via le dispositif de la collectivité de rattachement après accord des assemblées délibérantes et notification au représentant de l'État.

L'ensemble des articles relatifs aux modalités de télétransmission leur est applicable.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet le 9 juin 2026 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 9 juin 2027.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.



Fait à Châteauroux ,

Le

En deux exemplaires originaux.

Pour la préfète
et par délégation,
la Secrétaire générale,

Noura KIHAL-FLÉGEAU

Mairie LE PÊCHEREAU

Le Maire

A blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE PÊCHEREAU' with the number '36200' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Germain Lefebvre'.

Germain LEFEBVRE